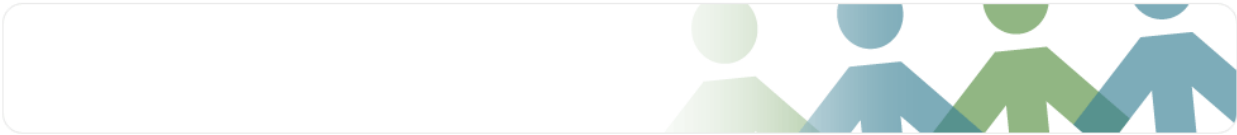




Présentation d'excuses et engagement envers la réconciliation

Association canadienne des
travailleuses et travailleurs sociaux

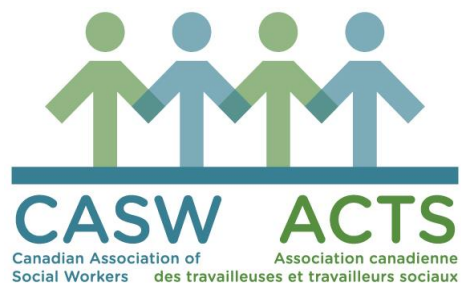


Fondée en 1926, l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) est la porte-parole des travailleuses et des travailleurs sociaux du Canada.

L'ACTS adopte une attitude proactive à l'égard des enjeux liés à la politique sociale et au travail social. L'Association prépare et diffuse de l'information à l'intention de ses membres, en plus de lancer et parrainer des projets spéciaux.

Soucieuse de justice sociale et de son rôle permanent dans la défense des droits sociaux, l'ACTS est reconnue à l'échelle nationale et internationale pour son expertise dans le domaine des politiques sociales.

La mission de l'ACTS est de promouvoir la profession du service social et l'avancement de la justice sociale au Canada. L'Association joue un rôle actif au sein de la Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS).



This document is available in English



Excuses

L'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) reconnaît avoir joué un rôle dans la mise sur pied des pensionnats indiens et soutenu une vision de l'aide sociale à l'enfance qui cautionnait des politiques discriminatoires, nées d'un désir de déposséder les peuples autochtones de leurs terres, et qui a mené à la rafle des années soixante.

L'ACTS s'excuse sincèrement d'avoir contribué aux injustices imposées aux peuples autochtones. Dans la présente déclaration, l'Association explique de quelles façons elle a été — et est encore à bien des égards — responsable du déni systémique et de l'inégalité tels qu'ils se manifestent dans le domaine du travail social.

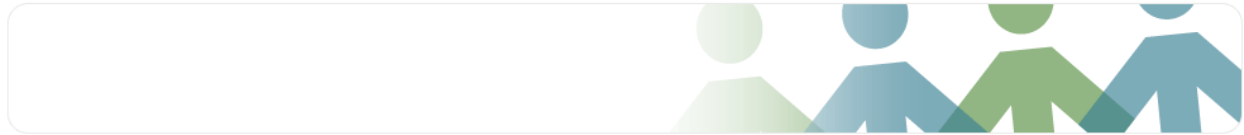
L'ACTS espère qu'en reconnaissant publiquement, avec humilité, les actes répréhensibles passés et présents, elle amorcera un dialogue honnête et transparent sur le chemin de la réconciliation. Selon la Commission de vérité et réconciliation (CVR) ¹, « l'importance du dévoilement de la vérité ne devrait pas être sous-estimée ; ce dévoilement permet de restaurer la dignité humaine des victimes de violence et de demander des comptes aux gouvernements et aux citoyens » (p. 119). C'est aussi ce que croit l'ACTS.

Historique

L'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) a été fondée en 1926 pour suivre les conditions d'emploi et établir des normes de pratique de la profession de travailleur social. L'objectif de la création d'une profession réglementée était de protéger l'intérêt public. En effet, la création d'un ensemble de normes instituait un mécanisme de responsabilisation et empêchait les personnes non qualifiées d'exercer la profession. La professionnalisation a ainsi permis de protéger les travailleurs sociaux et leurs clients par la mise en place d'un code de déontologie et de lignes directrices pour une pratique conforme à la déontologie. Le Code de déontologie de l'ACTS² guide la profession de travailleur social au Canada. Il a été modifié au fil du temps pour refléter l'évolution des besoins et des valeurs de la profession. Selon une autre perspective, la professionnalisation du travail social a été motivée par le désir d'assurer son statut en tant que domaine de pratique distinct, qui a parfois relegué au second plan le souci de promotion de la justice sociale.

Par le passé, l'ACTS a quelquefois exercé sa mission de promotion du travail social dans le cadre de collaborations avec l'État. Elle a ainsi gagné son appui sous forme de mesures d'amélioration du statut de la profession à l'échelle nationale, tandis que bien peu était fait pour soutenir les membres désireux d'œuvrer pour la justice sociale³. Pour faire de la réconciliation avec les peuples et les communautés autochtones une priorité constante, comme nous nous y engageons, nous devons comprendre comment les actions (ou l'inaction) de l'ACTS ont contribué à perpétuer l'oppression, particulièrement envers les peuples autochtones.

L'appartenance autochtone au Canada est complexe, et les préférences en matière d'identité autochtone varient. Habituellement, les peuples autochtones du Canada sont divisés en trois groupes : Premières nations, Métis et Inuits. La CVR a produit des rapports distincts pour



décrire les expériences de ces trois groupes, et nous avons donc adopté cette terminologie dans le présent énoncé. Toutefois, il est important de souligner que ces excuses s'adressent à toutes les personnes qui s'identifient comme Autochtones au Canada conformément à l'article 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴ (p. 24) :

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

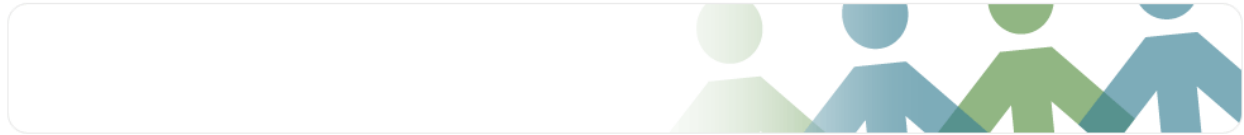
Notre intention est d'adopter une définition inclusive et qui tient compte des répercussions de la colonisation. Anaya⁵ souligne le rôle du colonialisme en indiquant que « le mot *autochtone* désigne de façon générale les descendants actuels de gens qui peuplaient originellement des terres aujourd'hui dominées par d'autres. Les peuples, nations ou communautés autochtones sont des groupes culturellement distincts que les sociétés de colons issues des forces impériales finissent par engloutir » (p. 3). Dans la présente déclaration, nous utilisons le terme *peuples autochtones* pour reconnaître la diversité des identités, des cultures, des langues et des traditions dans l'Île de la Tortue.

En tant qu'association, nous nous excusons sincèrement d'avoir contribué aux injustices qu'ont subies les peuples autochtones. Plus précisément, l'ACTS reconnaît avoir participé à la mise en œuvre des pensionnats indiens et soutenu une vision de l'aide sociale à l'enfance qui a mené à la rafle des années 1960 en cautionnant des politiques discriminatoires, en particulier la *Loi sur les Indiens*. Selon la CVR¹, « l'importance du dévoilement de la vérité ne devrait pas être sous-estimée ; ce dévoilement permet de restaurer la dignité humaine des victimes de la violence et de demander des comptes aux gouvernements et aux citoyens » (p. 119). C'est aussi ce que nous croyons.

Cette démarche se veut un examen de conscience où l'Association cherche à comprendre comment elle a renforcé le projet colonial. Nous voulons nous engager dans une réflexion critique, en révélant certains faits du passé et en examinant comment l'ACTS a alimenté une idéologie raciste qui présentait les peuples autochtones comme *inférieurs*.⁷ À bien des égards, l'ACTS a bénéficié des actes préjudiciables qui ont été commis envers les peuples autochtones, et nous savons que la reconnaissance de notre responsabilité est notre seule chance de nous réconcilier avec le passé. À l'heure où nous travaillons à améliorer l'avenir, il est bon de se rappeler notre histoire.⁸ Nous présentons ces documents en utilisant la terminologie qui avait cours à l'époque afin de bien refléter la mentalité coloniale, tant dans le langage utilisé que dans les actions proposées.

1947 — Mémoire conjoint de l'Association canadienne des travailleurs sociaux et du Conseil canadien du bien-être social présenté au Comité mixte du Sénat et de la Chambre sur les affaires indiennes

En 1947, l'ACTS et le Conseil canadien du bien-être social ont présenté un mémoire au Comité mixte du Sénat et de la Chambre sur les affaires indiennes⁹ où ils proposaient que des services sociaux soient offerts aux Indiens par les provinces pour améliorer leur éducation, leur santé et



leur bien-être. Malgré l'intention formulée d'améliorer les conditions de vie des peuples autochtones, il était aussi clairement énoncé que « l'objectif d'un programme national doit être la pleine assimilation des Indiens à la vie canadienne » (p. 2). Il ressort aussi de leurs recommandations une conviction que les Autochtones ont un mode de vie inférieur et qu'ils sont incapables de se gouverner eux-mêmes. Plus précisément, en ce qui concerne l'encouragement des Indiens à travailler, le mémoire précisait ce qui suit :

Il n'y a aucune organisation communautaire capable de programmer de telles mesures incitatives et qui, avec un bon leadership, pourrait aider les Indiens, quelle que soit leur situation sociale, à élever leur niveau de vie au-dessus des conditions *primitives* actuelles pour atteindre un niveau plus conforme à leur dignité d'êtres humains dans un pays moderne et *civilisé* (souligné par nous, p. 5).

Par ailleurs, on demande une coordination accrue entre les gouvernements provinciaux et fédéral dans la supervision et l'administration des services aux Indiens. Même si on reconnaît l'impact de la pauvreté et de la malnutrition sur les familles autochtones, les changements proposés soulignent la nécessité d'une intervention gouvernementale, soit par l'éducation ou « la mobilisation de leurs énergies pour régler efficacement les problèmes courants de leurs familles et communautés et pour mener une activité économique productive » (p. 5). Tout au long du mémoire conjoint émane la présomption qu'une condition indispensable est la participation pleine et entière aux systèmes coloniaux dans tous les aspects de la protection sociale, mais en particulier pour l'éducation et la protection des enfants.

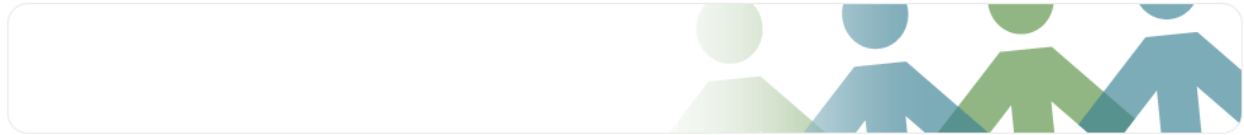
Pensionnats et éducation

Le mémoire conjoint critiquait un peu les pensionnats tout en appuyant leur mise en œuvre et leur financement, pour répondre aux « besoins éducatifs des enfants de familles nomades » (p. 6). On semblait se préoccuper de la structure de financement et de l'insistance à faire des pensionnats le principal moyen d'éducation des Indiens. On suggérait qu'il y ait plutôt des écoles de jour financées par les provinces pour les enfants vivant dans les réserves, en invoquant que ces familles avaient intérêt à ce que leurs jeunes côtoient des enfants blancs. Les parents eux-mêmes pourraient bénéficier d'activités d'animation comme des cours d'éducation parentale. On insistait sur la nécessité de répondre des besoins de l'ensemble de la communauté, en nourrissant l'espoir d'obtenir une assimilation culturelle.

D'autre part, on s'inquiétait de l'utilisation des pensionnats pour la protection de l'enfance et on demandait « l'abandon de la politique de prise en charge des enfants négligés ou délinquants dans les établissements scolaires » (p. 9). Les recommandations portaient sur l'amélioration des services de protection de l'enfance fournis par les provinces, y compris le placement familial, et sur la nécessité de rendre ces services accessibles aux enfants indiens.

Protection de l'enfance et placement familial

Le mémoire conjoint de 1947 soulignait l'importance d'une « vie familiale normale » (p. 7) pour le bien-être des enfants et la nécessité d'une protection par la législation sociale. Concernant le placement familial et l'adoption, on estimait dans les recommandations que le placement devrait répondre aux mêmes attentes juridiques que dans le cas d'enfants blancs, les enfants indiens étant trop souvent « accueillis dans les foyers de parents ou de voisins sans aucun statut juridique » (p. 5). D'où la nécessité pour les autorités provinciales d'exercer une surveillance



accrue des foyers autochtones, alors que ce même mémoire faisait ailleurs état des inégalités en matière de logement, de nutrition et de santé qui touchaient ces familles en raison de leur pauvreté.

Bien que l'on reconnût que les Indiens avaient été désavantagés sur le plan des prestations et services gouvernementaux, on continuait de penser qu'ils étaient en quelque sorte responsables de leur sort. Fait particulièrement troublant, on laissait entendre que « les Indiens pourraient avoir une susceptibilité raciale particulière à la tuberculose » (p. 3) pour expliquer le taux de mortalité élevé, qui était 14 fois plus élevé que dans le reste de la population canadienne, ou 16 fois plus élevé en comptant les « Métis » (p. 4). On suggérait que les peuples autochtones étaient plus vulnérables aux problèmes de santé et aux problèmes sociaux pour justifier un contrôle accru et le retrait des enfants de leurs communautés.

Selon les estimations actuelles, 4 200 enfants des Premières nations sont décédés des suites de leur séjour dans un pensionnat, principalement à cause de l'insalubrité des lieux et du surpeuplement¹⁰ qui ont exacerbé la propagation des maladies. Avant les années cinquante, près de 50 % de ces décès étaient attribuables à la tuberculose.¹¹ Cette estimation augmentera probablement après la création du Registre national des décès des élèves des pensionnats indiens¹², projet auquel travaille le Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR). Les parents étaient souvent empêchés de rendre visite à leurs enfants et, dans bien des cas, ils n'étaient pas avisés quand ceux-ci étaient malades, décédaient ou s'enfuyaient.¹³ Chez les Inuits, la tuberculose continue de toucher de nombreuses communautés où l'on continue d'ignorer les déterminants sociaux de la santé. En clair, le surpeuplement et les logements inadéquats, l'insécurité alimentaire et l'accès limité à des soins de santé efficaces et adaptés à la culture sont autant de facteurs contribuant à la propagation de cette maladie, qui a été signalée comme étant 290 fois plus prévalente que dans la population allochtone.¹⁴

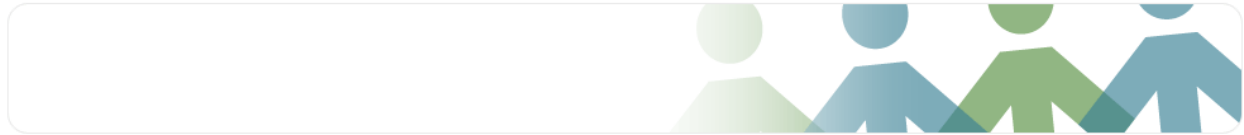
La mentalité coloniale

Une bonne partie du mémoire conjoint de 1947 traitait des conséquences de ne pas réserver aux gouvernements provinciaux la gestion des services fournis aux Indiens dans les réserves. On y parlait des préoccupations suscitées par les risques d'épidémie, de la crainte que les « mauvaises conditions sociales » des réserves ne gagnent les populations avoisinantes et de l'impuissance des provinces à contrer ces fléaux. La création de réserves était présentée comme un problème pour les gouvernements provinciaux : « L'affectation de vastes territoires à l'établissement de réserves indiennes est en soi problématique pour le développement de la province et de ses ressources » (p. 9).

Évidemment, on présentait les problèmes du point de vue du colonisateur ; il n'y avait aucune compréhension ou reconnaissance des droits des peuples autochtones ni du fait que les provinces sont établies sur des territoires volés ou conventionnés.

Promotion du travail social

L'intérêt direct de l'Association à promouvoir le travail social par la prestation de services sociaux est au cœur du rapport conjoint de 1947. On recommandait d'embaucher des travailleurs sociaux diplômés dans toutes les agences indiennes afin de fournir divers services « de protection de l'enfance, de bien-être familial, de loisirs et possiblement d'éducation des adultes » (p. 10). En tant que profession, le travail social est toujours tiraillé entre ses deux



missions : servir les personnes les plus marginalisées de la société et en même temps se battre contre les inégalités sociales. Les implications de cette réalité, de même que la conception occidentale qui prévalait chez les travailleurs sociaux non autochtones lors du dépôt du mémoire — mentalité qui persiste encore aujourd'hui —, sont inhérentes au mémoire de 1947 et aux résultats qui ont suivi.

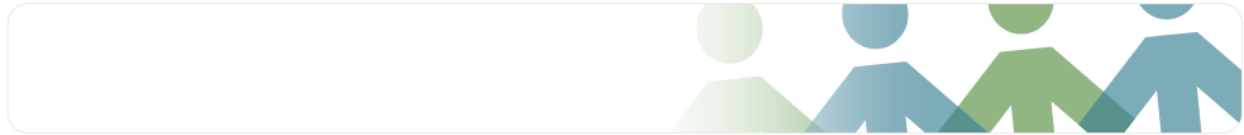
Implications

Enhardi par les recommandations du mémoire conjoint de 1947, le gouvernement du Canada a modifié la Loi sur les Indiens¹⁵ (1951) pour y inclure l'article 87 (maintenant l'article 88).^{7,16} Au milieu des années 1950, la prestation des services de protection de l'enfance dans les réserves relevait de la province ou du territoire, mais ils continuaient d'être financés par l'État fédéral au moyen de transferts. Les externats, plus viables sur le plan économique, ont commencé à se multiplier dans les réserves alors que dans le Nord canadien, c'est le système des pensionnats qui a pris de l'expansion.⁷ En conséquence, les enfants des Premières nations ont dû composer avec deux systèmes de protection de l'enfance jusqu'en 1996, année où le dernier pensionnat a fermé ses portes. De plus, les travailleurs sociaux non autochtones avaient tendance à évaluer les risques en présumant de la supériorité des approches occidentales en matière de soins. Ils étaient peu au fait des pratiques autochtones et des obstacles structurels auxquels faisaient face les familles des Premières nations.⁶

Les témoignages de survivants des pensionnats indiens font mal à entendre. Ils sont à la limite du supportable, car on se demande si les choses auraient pu se passer autrement, si le mémoire conjoint de 1947 présenté au Comité mixte du Sénat et de la Chambre sur les affaires indiennes avait été rédigé dans une optique d'humilité plutôt que dans une optique de privilège. Le mémoire a été reçu comme un avis d'experts en matière protection sociale et de prestation de services professionnels, ce qui cadrerait parfaitement avec les objectifs de l'État. Il serait tentant de situer le mémoire conjoint dans le contexte de son époque et de rejeter toute responsabilité, mais certains soutiennent que ce rapport procurait à l'État le fondement légitime de l'assimilation des peuples autochtones dans la société canadienne dominante.¹⁶

En étudiant l'histoire, l'ACTS a pu identifier des thèmes récurrents qui ont encore aujourd'hui des effets négatifs sur les peuples autochtones. Dans le mémoire sur les affaires indiennes, le discours prédominant voulant que le traitement égal des personnes mène à des améliorations dans les domaines de la santé, de l'éducation et du bien-être est un bon exemple du point de vue eurocentrique qui continue de prévaloir dans le discours actuel sur les droits autochtones.¹⁷ On a beau offrir des chances égales, à défaut de bien comprendre les besoins et croyances qui sous-tendent les revendications d'autodétermination des Autochtones, l'histoire se répète inévitablement aux dépens de la justice sociale. L'injustice perdurera jusqu'à ce que les Canadiens reconnaissent que notre pays a été créé sur des terres spoliées, par un processus de colonisation qui n'a épargné aucune brutalité aux Autochtones.

Mémoire de 1993 à la Commission royale sur les peuples autochtones



La reconnaissance du génocide culturel imposé aux peuples autochtones par la colonisation a déjà été formulée en 1993¹⁸ dans un mémoire de l'ACTS à la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) :

Pendant bien des années, les membres de la profession ont supposé que la clé d'une coexistence harmonieuse et multiculturelle était l'assimilation culturelle ou, plus simplement, un sentiment d'appartenance commune. Ce point de vue n'a plus cours. Aujourd'hui, les travailleurs sociaux sont plus conscients des formes insidieuses de racisme et d'oppression que véhiculent cette philosophie et ce cadre de pratique. (p. 2)

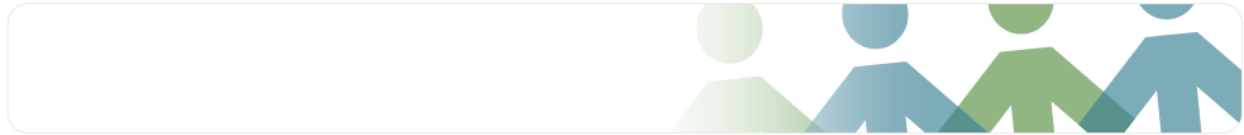
Le mémoire de 1993 demandait que la formation et la pratique du travail social auprès des peuples autochtones soient revus en profondeur. Ce changement devait idéalement s'inspirer des conseils des communautés autochtones : « Les peuples autochtones eux-mêmes sont les mieux placés pour concevoir et définir une pratique du travail social qui respecte les traditions et les valeurs autochtones » (p. 3). Joignant le geste à la parole, l'ACTS a appuyé les initiatives de travailleurs sociaux et de fournisseurs de services autochtones qui se sont regroupés sous le nom de Wunskwa (devenu Thunderbird Nesting Circle en 2006)¹⁹ afin de concevoir des programmes de formation. L'Association canadienne pour la formation en travail social (ACFTS) reconnaît sa collaboration avec le Thunderbird Nesting Circle dans son énoncé de principes.²⁰

Dans son mémoire présenté à la CRPA, l'ACTS s'engageait à jouer un rôle dans le partage interculturel en éduquant les travailleurs sociaux, afin de « dissiper l'ignorance et les stéréotypes qui alimentent le racisme » (p. 3), et en offrant aux communautés autochtones des ressources et des connaissances utiles.

Considérations actuelles

On ne saurait banaliser les conséquences de la participation de l'ACTS aux politiques canadiennes visant l'assimilation culturelle des peuples autochtones. Récemment, le rapport de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA), intitulé *Réclamer notre pouvoir et notre place*²¹, a montré que le génocide des peuples autochtones « a été facilité par des structures coloniales, comme en témoignent notamment la Loi sur les Indiens, la rafle des années 1960, les pensionnats et diverses violations des droits de la personne et des droits des Inuits, des Métis et des Premières nations » (p. 2). Selon les Nations Unies²², le génocide se définit comme un « acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». La violence coloniale n'est pas toujours apparente ; elle se présente le plus souvent sous forme d'insinuations décrivant les peuples autochtones comme étant inférieurs, pour justifier le maintien du statu quo.

Parmi les énormes préjudices qui ont résulté de la politique canadienne discriminatoire, mentionnons le traumatisme intergénérationnel causé par les abus et la honte culturelle vécus dans les pensionnats indiens ; le recours à la toxicomanie comme mécanisme d'adaptation au traumatisme extrême qu'ont subi ces enfants enlevés à leur famille, torturés, ridiculisés et empêchés de s'identifier à leur culture et à leur communauté ; l'intériorisation de la culpabilité et de la honte causées par ces injustices extrêmes, avec la conviction que ce traitement horrible était mérité lorsqu'on était Autochtones ; l'étiquetage des parents autochtones comme étant inaptes, indifférents et incapables de s'occuper de leurs enfants, sans considération pour les

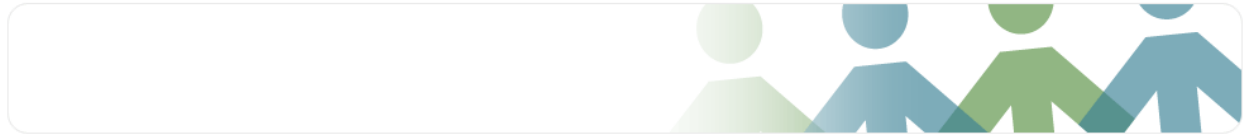


facteurs systémiques qui contribuent aux difficultés familiales ; l'élimination des pratiques traditionnelles entourant l'accouchement, le parentage et la prévention/répression des gestes criminels ou répréhensibles ; l'interdiction pour ces gens de célébrer leur langue et leur culture et de s'adonner à leurs pratiques de guérison, ce qui a causé la disparition de certaines langues et pratiques traditionnelles.^{7,23} Au cœur de tous ces actes de discrimination se trouve la plus grande injustice de toutes : le Canada est constitué de terres cédées par traités et de terres volées, et les droits fonciers autochtones ne sont toujours pas reconnus.

Les effets à long terme de ces mesures et décisions se manifestent par une discrimination systémique continue à l'égard des collectivités des Premières nations, des Métis et des Inuits. La discrimination systémique est vécue dans tous les aspects de la vie, avec des conséquences tant sociales que politiques, économiques, culturelles, spirituelles et physiques.²⁴ Les activités quotidiennes peuvent être perçues comme dangereuses et causer la crainte du jugement, de l'incompréhension et des conflits. Si les Canadiens non autochtones connaissent mieux les effets dévastateurs du système des pensionnats indiens, ils restent sous l'impression que les Premières nations, les Métis et les Inuits se croient en droit de réclamer un traitement spécial des gouvernements et des contribuables.²⁵

Même si les gens comprennent mieux les problèmes sociaux et systémiques qui touchent les peuples autochtones, même s'ils sont mieux informés à ce sujet, les stéréotypes négatifs persistent et mènent à la stigmatisation. Les valeurs occidentales continuent de légitimer le retrait des enfants autochtones de leur famille et de leur communauté à un rythme alarmant — on compte actuellement plus d'enfants des Premières nations sous la garde des services de protection de l'enfance qu'au plus fort du système des pensionnats²⁶. Dans les approches individualistes de la protection de l'enfance, les parents autochtones sont souvent décrits comme étant négligents et incapables de fournir ce qui est dans « l'intérêt supérieur de l'enfant », car on ne reconnaît pas l'importance de la collectivité comme élément central des opinions et des pratiques éducatives autochtones.^{23,27} Ce qui est considéré comme de la « négligence » est souvent le symptôme d'une pauvreté qui s'est installée dans la foulée du colonialisme, mais le système de protection de l'enfance n'est pas en mesure de remédier aux risques structurels.^{23,27,28}

Les taux de pauvreté infantile chez les enfants autochtones sont estimés à 40 % dans les différentes provinces et atteignent 62 % et 64 % respectivement chez les enfants des Premières nations vivant au Manitoba et en Saskatchewan.²⁶ Comme l'indique Baskin²³, « une famille ou une communauté ne peut donner à un enfant ce qu'elle n'a pas » (p. 38). En outre, l'importance de la continuité culturelle ne fait pas le poids lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui est le mieux pour l'enfant, même si on sait ce qu'il advient de ces jeunes qu'on arrache à leur patrimoine et à leur identité culturelle.¹⁷ Une identité culturelle solide est associée à divers comportements prosociaux chez les jeunes ainsi qu'à une réduction du stress et de la dépression²², ce qui en fait ressortir l'importance à l'échelle de toute une vie. Pour preuve, le grand nombre d'enfants des Premières nations adoptés qui entreprennent de retrouver leur famille à l'âge adulte, pour affirmer leur identité sociale.²⁹ Comme l'énoncent clairement les appels à la justice du rapport *Réclamer notre pouvoir et notre place*³⁰, au moment de déterminer ce qui est dans « l'intérêt supérieur de l'enfant », il est impératif de prendre en considération les points de vue, visions du monde, besoins et priorités propres des Autochtones et ceux de leurs enfants et adolescents



(Appels à la justice, 12,3) et les enfants ne doivent pas être pris en charge pour des motifs de pauvreté ou en raison de préjugés culturels (Appels à la justice, 12,4).

Lorsqu'ils parlent de leur vie d'avant l'école, les survivants des pensionnats partagent des souvenirs empreints d'amour, de fierté et de liberté et témoignent de la transmission naturelle des pratiques culturelles et spirituelles d'une génération à une autre. S'il faut bien reconnaître que l'ingérence du Canada a eu pour effet de les déconnecter de leurs langues et de leurs pratiques culturelles, nous devons aussi saluer la puissance et la vigueur de la culture autochtone. Comme on peut le lire dans le rapport de la CVR¹³,

Ils nous rappellent également que ces pratiques, tout comme les langues dans lesquelles elles étaient enchâssées, ne sont pas des choses de l'ancien temps, mais plutôt des éléments réels qui ont meublé l'enfance de personnes encore vivantes (p. 3).

Malgré les injustices que continuent de vivre les Autochtones, la résistance opiniâtre de ces peuples témoigne de leur grande force morale. Même si les modes traditionnels de gouvernance autochtone sont constamment bousculés, les valeurs cardinales d'harmonie, d'autonomie et de respect qui caractérisent les façons de faire autochtones sont demeurées intactes, une autre preuve de la résilience des Premières nations, des Métis et des Inuits.³¹



Engagement en faveur de la réconciliation

Connaître la vérité été difficile, mais se réconcilier le sera encore davantage. Pour ce faire, il faut rejeter les fondements paternalistes et racistes du système des pensionnats qui sont à la base de la relation.¹¹ (p. VIII)

Dorénavant, l'ACTS est déterminée à tendre la main aux communautés autochtones pour connaître leurs points de vue, alors que nous avançons collectivement sur cette voie. À cette fin, l'ACTS s'engage à réviser ses documents fondamentaux sous l'angle de la réconciliation, à apporter humilité et responsabilité aux efforts de justice sociale et à donner la priorité aux voix et causes autochtones. Les travailleurs sociaux doivent avoir accès à de la formation et à de la documentation qui leur permettront de faire progresser la réconciliation et la décolonisation dans leur propre pratique.

L'histoire du travail social dans le domaine de la protection de l'enfance est marquée par des idéologies coloniales et des croyances racistes qui ont fait du mal aux familles autochtones. De nombreux travailleurs sociaux continuent d'être confrontés aux défis que pose le travail au sein d'une structure coloniale qui ne reconnaît pas les droits des Autochtones en matière de protection de l'enfance. L'ACTS appuie les appels à la justice lancés dans le rapport *Réclamer notre pouvoir et notre place*³⁰, qui visent à fournir aux gouvernements et aux dirigeants autochtones des fonds et un soutien équitables dans ce domaine (Appels à la justice, 12,1 et 12,2). L'ACTS reconnaît qu'elle a elle-même un rôle et une responsabilité d'appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport *Réclamer notre pouvoir et notre place*³⁰, et nous continuons d'exhorter le gouvernement fédéral à répondre aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation. Pour notre part, nous avançons sur notre propre chemin de réconciliation, animés d'une détermination et d'un espoir authentiques.

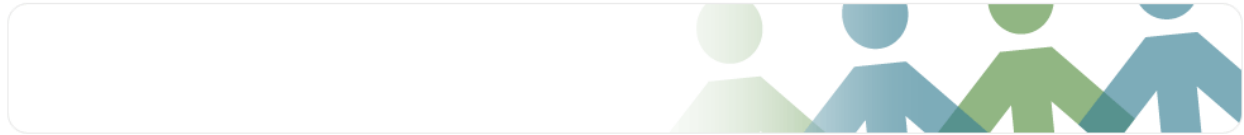
Des excuses sincères impliquent non seulement la reconnaissance des actes répréhensibles passés, mais aussi un engagement à ne pas répéter les mêmes torts, en tant qu'association responsable de notre passé, de notre présent et de nos relations futures.³² Fondamentalement, un engagement à ne pas répéter les mêmes préjudices exige des actions concrètes pour rétablir la justice. L'ACTS révisé actuellement ses documents fondamentaux, le Code de déontologie et les Lignes directrices pour une pratique conforme à la déontologie, datés de 2005, dans une démarche fondée sur les principes de la réconciliation.

L'ACTS et la profession du travail social dans son ensemble ont encore beaucoup de pain sur la planche : nous sommes déterminés à poursuivre ce travail et stimulés par la perspective de collaborer avec d'autres organismes de travail social au Canada pour faire advenir collectivement la réconciliation. À chaque pas en avant, il est vital de regarder en arrière et de ne pas perdre de vue le passé. Notre réflexion sur les actions passées et notre engagement envers le processus continu de réconciliation nous amènent à reconnaître le rôle de l'ACTS dans la perpétuation de la discrimination à l'égard des peuples autochtones, et nous sommes résolus à continuer d'améliorer notre discours pour respecter la dignité et la valeur de toutes les personnes.



Bibliographie

1. Commission de vérité et réconciliation du Canada. (2015). *Ce que nous avons retenu : les principes de la vérité et de la réconciliation*. Winnipeg, MB : Centre national pour la vérité et la réconciliation.
https://nctr.ca/fr/assets/reports/Final%20Reports/Principes_de_la_verite_et_de_la_reconciliation.pdf
2. Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux. (2005). *Code de déontologie*.
3. Jennissen, T., et Lundy, C. (2011). *One hundred years of social work: A history of the profession in English Canada 1900-2000*. Waterloo (Ont.), Wilfrid Laurier University Press.
4. Nations Unies. (2007). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf
5. Anaya, S. J. (1996). *Indigenous peoples in international law*. New York : Oxford University Press.
6. Blackstock, C. (2016). Does social work have the guts for social justice and reconciliation? Dans E. Spencer, Massing, D. & Gough, J. (Eds.), *Social Work Ethics* (p. 115-128). Oxford, Royaume-Uni : Oxford University Press.
7. Commission de vérité et réconciliation du Canada. (2015a). *Pensionnats du Canada : L'histoire, partie 2 : 1939 à 2000. Le rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada : Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir, Vol. 1*. Winnipeg, MB : Centre national pour la vérité et la réconciliation.
https://nctr.ca/fr/assets/reports/Final%20Reports/L%E2%80%99_histoire_partie_2_de_1939_%C3%A0_2000.pdf
8. Rice, B. et Snyder, A. (2008). Reconciliation in the context of settler society: Healing the legacy of colonialism in Canada. Dans M. C. Castellano, L. Archibald et M. DeGagné (éd.). *From truth to reconciliation: Transforming the legacy of residential schools* (p. 43-61). Ottawa, ON : Fondation autochtone de guérison.
9. Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux. (1947, avril). Joint submission of Canadian association of social workers and Canadian welfare council to the senate-commons committee on Indian affairs. *The Social Worker*, 15(4), 1-11.
10. Centre national pour la vérité et la réconciliation. (2015). Création d'un registre commémoratif en l'honneur des enfants des pensionnats indiens. Consulté à l'adresse : <https://news.nctr.ca/articles/nctr-creating-memorial-register-honouring-residential-school-children>
11. Commission de vérité et réconciliation du Canada. (2015). *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir. Résumé du rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada*. Winnipeg, MB : Centre national pour la vérité et la réconciliation.



https://nctr.ca/fr/assets/reports/Final%20Reports/Principes_de_la_verite_et_de_la_reconciliation.pdf

12. Centre national pour la vérité et la réconciliation. (2018). *Registre commémoratif*. Consulté à l'adresse : <https://education.nctr.ca/fr/registre-a-la-memoire/>

13. Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR). (2015). *Les survivants s'expriment : Rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*. Winnipeg, MB : Centre national pour la vérité et la réconciliation.
https://nctr.ca/fr/assets/reports/Final%20Reports/Les_survivants_s%E2%80%99expriment.pdf

14. Patterson, M., Finn, S., Barker, K. (2018). Addressing tuberculosis among Inuit in Canada. *Canada Communicable Disease Report*, 44(3/4), p. 82-85.
<https://doi.org/10.14745/ccdr.v44i34a02>

15. Acte concernant les Sauvages, Statuts du Canada 1951, chapitre 29, article 113, reproduit dans Venne, Acte des Sauvages, 350.

16. Shewell, H. (2003). « *Enough to keep them alive* » : *Indian welfare in Canada, 1873-1965*. Toronto, ON : University of Toronto Press.

17. Sinclair, R. (2016). The Indigenous child removal system in Canada: An examination of legal decision-making and racial bias. *First Peoples Child & Family Review*, 11(2), 8-18.
<http://journals.sfu.ca/fpcfr/index.php/FPCFR/article/view/310>

18. Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux. (1993, septembre). Mémoire à la Commission royale sur les peuples autochtones 1-3.

19. Thunderbird Nesting Circle. (2006). *Thunderbird nesting circle*. Consulté à l'adresse : <http://www.aboriginalsocialwork.ca/thunderbird-nesting-circle/>

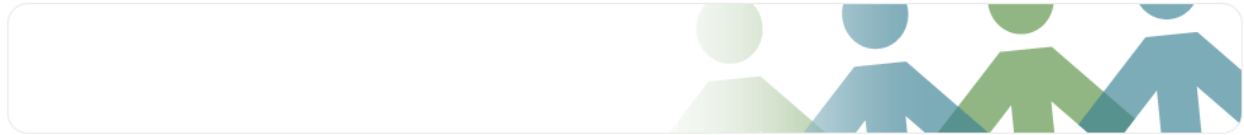
20. Association canadienne pour la formation en travail social (2019). *Vision, mission, principes et activités*. Extrait de : <https://caswe-acfts.ca/fr/acfts/enonce-de-mission/>

21. Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) (2019). *Récupérer notre pouvoir et notre place : Résumé du rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*.
<https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Le-sommaire.pdf>

22. Nations Unies. (9 décembre 1948). *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, article 2. <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%2078/volume-78-i-1021-french.pdf>

23. Baskin, C. (2018). Souveraineté, colonisation et résistance : 150 ans de travail social avec les peuples autochtones. *Travail social canadien*, 20(1), 34-49.

24. Battiste, M. (2018). Editorial commentary: Systemic discrimination against Aboriginal peoples. *Fondation canadienne des relations raciales*. Consulté à l'adresse : <https://www.crrf-fcrr.ca/en/component/flexicontent/item/24056-systemic-discrimination-against-aboriginal-peoples>



25. Environics Institute for Survey Research. (2016). *Canadian public opinion on Aboriginal peoples: Final report*. https://www.environicsinstitute.org/docs/default-source/project-documents/public-opinion-about-aboriginal-issues-in-canada-2016/final-report.pdf?sfvrsn=30587aca_2
26. Brittain, M. et Blackstock, C. (2015). *First Nations child poverty: A literature review and analysis*. Edmonton, AB: First Nations Children's Action Research and Education Service (FNCARES).
<https://fncaringsociety.com/sites/default/files/First%20Nations%20Child%20Poverty%20-%20A%20Literature%20Review%20and%20Analysis%202015-3.pdf>
27. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place : Le rapport final de l'enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées, Volume 1a*. <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>
28. Blackstock, C. (2008). Reconciliation means not saying sorry twice: Lessons from child welfare in Canada. Dans M. B. Castellano, DeGagné, M. et Archibald, L. (éd.), *From Truth to Reconciliation : Transforming the Legacy of Residential Schools* (p. 163-178). Ottawa, ON : Fondation autochtone de guérison.
29. Landers, A. L., Danes, S. M., et White Hawk, S. (2015). Finding their way home: The reunification of First Nations adoptees. *First Peoples Child & Family Review*, 10(2), 18-30. <http://journals.sfu.ca/fpcfr/index.php/FPCFR/article/view/267>
30. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place : Le rapport final de l'enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées, Volume 1a*. <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>
31. Monchalin, L. (2016). *The colonial problem: An Indigenous perspective on crime and injustice in Canada*. North York, Ontario, Canada : University of Toronto Press, Higher Education Division.
32. Regan, R. (2010). *Unsettling the settler within: Indian residential schools, truth telling, and reconciliation in Canada*. Vancouver, C.-B : UBC Press.